

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 6 juin 1979.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
de l'Intérieur
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
le projet de règlement grand-ducal fixant la valeur du point
indiciaire pour les fonctionnaires du secteur communal.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

A-367/79-22

A V I S

sur le

projet de règlement grand-ducal fixant la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires du secteur communal

Par dépêche du 28 mai 1979, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé, "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Comme annoncé par son intitulé, ce projet a pour objet de refixer, à partir du 1er mai 1979, la base indiciaire des traitements des fonctionnaires du secteur communal à 79.470 Fr, c'est-à-dire à la valeur à laquelle la loi du 16 avril 1979 vient de porter cette même base pour les fonctionnaires de l'Etat.

L'assimilation des traitements des fonctionnaires communaux à ceux des fonctionnaires de l'Etat étant acquise depuis la loi du 28 juillet 1954, le but poursuivi par le projet est à approuver.

Le texte proposé n'appelle pas de remarque particulière, de sorte que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut émettre un avis favorable sur ce projet.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 1er juin 1979.

Le Secrétaire,



Le Président,

